Mercredi 8 Chaâbane 1436

54ème ANNEE



Correspondant au 27 mai 2015

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلهابية

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم فرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1070 00 D A	2075 00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 15-120 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 portant ratification de la convention de transport maritime et portuaire entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats Arabes Unis, signée à Abu Dhabi le 13 mai 2013
Décret présidentiel n° 15-121 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie, signé à Alger le 28 février 2014
DECRETS
Décret présidentiel n° 15-133 du 2 Chaâbane 1436 correspondant au 21 mai 2015 portant création du prix du Président de la République du journaliste professionnel
Décret présidentiel n° 15-138 du 6 Chaâbane 1436 correspondant au 25 mai 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie
Décret exécutif n° 15-131 du 29 Rajab 1436 correspondant au 18 mai 2015 portant création et suppression de collèges
Décret exécutif n° 15-132 du 29 Rajab 1436 correspondant au 18 mai 2015 portant création et suppression de lycées
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Arrêté interministériel du 18 Rajab 1436 correspondant au 7 mai 2015 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant anx corps spécifiques de la sûreté nationale
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Oran »
Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Khenchela »
Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Batna »
Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Oum El Bouaghi »
Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Mila »
Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Ouargla »
Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Sidi Bel Abbès »
Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « incubateur Bordj Bou Arréridj »

SOMMAIRE (suite)
Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « incubateur El Bayadh »
MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant approbation de l'organisation interne de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau ainsi que la compétence territoriale et l'organisation interne des agences de bassins hydrographiques
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
Arrêté interministériel du 16 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 7 janvier 2015 portant organisation interne de l'office national d'enseignement et de formation à distance
Arrêté interministériel du 29 Journada Ethania 1436 correspondant au 19 avril 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 7 Journada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014 fixant la liste des titres et diplômes requis pour le recrutement et la promotion dans certains grades spécifiques de l'éducation nationale
MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES
Arrêté interministériel du 10 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 fixant la classification du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.
Arrêté du 19 Journada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 modifiant l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013 portant désignation des membres du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 15-120 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 portant ratification de la convention de transport maritime et portuaire entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats Arabes Unis, signée à Abu Dhabi le 13 mai 2013.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11°;

Considérant la convention de transport maritime et portuaire entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats Arabes Unis, signée à Abu Dhabi le 13 mai 2013 ;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de transport maritime et portuaire entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats Arabes Unis, signée à Abu Dhabi le 13 mai 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de transport maritime et portuaire entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat des Emirats Arabes Unis

Confirmant les liens fraternels entre la République algérienne démocratique et populaire et l'Etat frère des Emirats Arabes Unis, ci-après désignés les « parties de la convention ».

Désireux, de renforcer leurs relations économiques et commerciales et de consolider et de développer la navigation maritime marchande pour la réalisation du développement mutuel dans l'intérêt des deux pays.

Sont convenus de ce qui suit :

Article ler

Objectifs de la convention

– instaurer et développer les moyens de coopération et de coordination entre les deux parties de la convention dans les opérations de transport maritime ;

- œuvrer à lever tous les obstacles et accorder des facilités susceptibles de promouvoir et de développer les opérations de transport maritime entre les deux pays ;
- promouvoir les relations économiques et commerciales entre les deux pays;
- coordonner, coopérer et échanger les expériences dans les domaines de la formation et de la qualification du personnel dans le domaine du transport maritime et portuaire ;
- coopérer dans le domaine de la construction, de la maintenance et de la réparation de navires ;
- coopérer dans le domaine de la lutte contre la pollution, la protection de l'environnement marin et les opérations de recherche et de sauvetage ;
- coordonner et coopérer dans le domaine de la sécurité et de la sûreté maritimes afin d'assurer la sûreté des navires et les installations portuaires ;
- encourager les opérateurs des parties de la convention pour promouvoir et développer le secteur du transport maritime :
- coordonner les positions des parties de la convention au sein des fora régionaux et internationaux ;
- coopérer dans les domaines de la formation des cadres maritimes la qualification, l'échange des informations et les consultations pour assurer le développement de la ressource humaine.

Article 2

Définitions

Afin d'appliquer la présente convention, les expressions suivantes désignent :

1- Autorité maritime compétente :

- en République algérienne démocratique et populaire : le ministère des transports direction de la marine-marchande et des ports ;
- en Etat des Emirats Arabes Unis : institution nationale des transports.

2- Compagnies maritimes :

Toute compagnie souscrivant aux conditions ci-après :

- a)- appartenant au secteur public et/ou privé de l'un des deux pays ou les deux ;
- b)- ayant son siège social sur le territoire de l'une des parties ;
 - c)- étant reconnue par l'autorité maritime compétente.

3- Navire d'une partie contractante :

Tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette partie et battant son pavillon, conformément à ses législations, de même que tous les navires affrétés par l'une des parties sont considérés comme battant son pavillon.

Sont exclus de cette définition :

- les navires de guerre ;
- les navires de recherche scientifique ;
- les navires de pêche ;
- les navires de recherche et de sauvetage maritimes ;
- les navires exploités aux services maritimes dans les ports ;
 - les navires utilisés à des fins non commerciales.

4- Membre de l'équipage :

Toute personne occupant un emploi à bord du navire et dont le nom figure sur le rôle de l'équipage.

Article 3

Champs d'application

La présente convention s'appliquera dans les limites territoriales et dans les ports de chacune des parties de la convention.

Article 4

Exercice du transport maritime

- l- Les deux parties contractantes conviennent de coopérer pour le développement du transport maritime entre les deux pays en vue d'une meilleure exploitation de leurs flottes maritimes.
- 2- Les navires de chacune des parties de la convention ont le droit de naviguer entre leurs ports ouverts au trafic commercial international ainsi qu'entre leurs ports et les ports des pays tiers.
- 3- Les navires des compagnies de navigation maritime des pays tiers peuvent participer au transport des marchandises échangées dans le cadre du commerce extérieur des parties de la convention.

Article 5

Traitement des navires dans les ports

Chacune des parties de la convention accorde dans ses ports aux navires de l'autre partie le même traitement accordé à ses propres navires, concernant le libre accès aux ports, la sortie et l'utilisation de toutes les facilités offertes à la navigation maritime.

Article 6

Paiement des taxes

Le paiement des taxes portuaires, des rémunérations de services et d'autres frais dus aux navires de l'une des parties de la convention durant leur séjour dans les ports de l'autre partie s'effectue conformément à la législation en vigueur dans ce pays.

Article 7

Nationalité et documents des navires

- Chacune des parties de la convention reconnaît la nationalité des navires de l'autre partie sur la base des documents de bord dudit navire, délivrés ou reconnus par les autorités maritimes compétentes conformément à ses lois et ses législations.
- Chacune des parties de la convention reconnaît les documents juridiques internationaux ainsi que les certificats et documents détenus à bord du navire de l'autre partie, délivrés ou reconnus par l'autorité maritime compétente conformément à ses lois en vigueur.

Article 8

Documents d'identité des gens de mer

Chacune des parties de la convention reconnaît les documents d'identité des gens de mer délivrés par l'autorité maritime compétente des deux parties cités ci-après et qui sont :

Dans la République algérienne démocratique et populaire « le fascicule de navigation maritime » ;

Dans l'Etat des Emirats Arabes Unis « passeport marin, identité du marin ».

Pour ce qui concerne les membres d'équipage appartenant à un pays tiers et exerçant à bord des navires appartenant à l'une des parties de la convention, les documents d'identité des gens de mer sont ceux délivrés par les autorités compétentes dans leurs Etats et reconnus par les autorités compétentes des parties de la convention, et sans préjudice des exigences internationales.

Article 9

Droits reconnus aux gens de mer

- 1- Les titulaires des documents d'identité, visés à l'article 8, sont autorisés à débarquer à terre durant le séjour du navire dans le port, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste d'équipage transmise aux autorités de l'autre partie.
- 2- Les titulaires des documents d'identité visés à l'article 8 sont autorisés, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, à pénétrer sur le territoire de l'autre partie, à transiter par ce même territoire en vue de rejoindre leur navire, à être transférés à bord d'un autre navire, ou de séjourner sur ce territoire pour raison de santé ou pour retourner dans leur pays.
- 3- Les visas d'entrée ou de transit nécessaires sont accordés, aux personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 8 et chacune des parties de la convention se réserve le droit de refuser l'entrée sur son territoire à toute personne dont la présence est jugée indésirable.

Article 10

Evénements de mer

1- Dans le cas où un navire de l'une des parties de la convention subit une catastrophe maritime ou un danger

dans les eaux territoriales ou dans les ports de l'autre partie, il est accordé à ce navire, à ses membre d'équipage, à ses passagers ainsi qu'à sa cargaison dans le pays de l'autre partie les mêmes assistances et facilités que celles accordées aux navires nationaux.

- 2- Les marchandises et les matériaux déchargés ou repêchées du navire, visé au précédent paragraphe ne sont soumis à aucun impôt ou taxe douanière, à condition qu'ils ne soient pas destinés à la consommation ou l'utilisation dans le pays de l'autre partie, les informations concernant ces marchandises devront être communiqués par cette partie dans les bref délais aux autorités douanières pour les contrôler.
- 3- Lorsqu'un navire de l'autre partie subit un incident dans les eaux territoriales ou dans les ports d'une partie contractante, ses organes compétents en informent son représentant consulaire le plus proche ou le représentant du navire.

Article 11

Règlement des conflits

Dans le cas où un conflit relatif à l'activité du transport maritime survient à bord d'un navire de l'une des parties se trouvant dans un port ou dans les eaux territoriales de l'autre partie, les autorités maritimes compétentes de cette dernière peuvent intervenir pour un règlement à l'amiable. A défaut, le représentant diplomatique ou consulaire de L'Etat dont ledit navire bat pavillon est avisé, et si le conflit n'a pas été réglé, il sera fait application de la législation en vigueur de l'Etat où se trouve le navire sans préjudice des conventions internationales.

Article 12

Développement des ressources humaines

Les deux parties de la convention œuvrent à coordonner les activités des centres et instituts spécialisés en vue d'une exploitation optimale des capacités offertes en matière d'échange d'informations et d'expériences. Chacune des deux parties de la convention facilite aux ressortissants de l'autre partie, l'accès à la formation théorique et pratique, la qualification et l'échange d'expériences.

Article 13

Reconnaissance des titres et diplômes

- Chacune des parties de la convention reconnaît les diplômes et les titres maritimes délivrés ou agréés par l'autre partie, sans préjudice aux exigences prévues par la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille (STCW), telle qu'amendée.
- Concernant les membres d'équipage des pays tiers occupant un emploi à bord d'un navire d'une des parties de la convention, les brevets d'aptitude sont ceux délivrés par les autorités compétentes de leurs Etats et reconnus par les autorités compétentes des parties de la convention sans préjudice aux exigences internationales.

Article 14

Législations maritimes nationales

Les deux parties de la convention œuvrent à harmoniser et à coopérer par le biais d'un échange de points de vue et d'informations concernant les législations relatives au transport maritime et portuaire dans le cadre des conventions internationales.

Article 15

Développement du domaine de la coopération

En vue de développer la coopération entre elles dans le domaine du transport maritime et portuaire, les parties de la convention encouragent à :

- 1- l'échange d'une manière régulière d'informations, de documents et de statistiques périodiques ;
- 2- l'échange de visites entre les spécialistes du transport maritime et portuaire en vue d'acquérir une expérience ;
- 3-œuvrer à harmoniser en vue de la tenue de séminaires relatifs au domaine du transport maritime et portuaire à condition qu'ils soient coordonnés par le comité technique visé à l'article 16 de cette convention;
- 4- l'échange d'invitations à participer aux congrès, aux séminaires et aux ateliers de travail régionaux et internationaux et la prise en charge par les autorités compétentes des deux parties de l'hébergement et de la présence des participants ;
- 5- œuvrer à consulter et à échanger les informations relatives à l'application du code international de sécurité des navires et des installations portuaires (code ISPS) adopté par la convention de la protection de la vie humaine en mer ;
- 6- œuvrer à coordonner et à coopérer dans les enquêtes sur les accidents de mer.

Article 16

Comité maritime mixte

Afin de garantir l'application effective de la présente convention et consolider les relations maritimes entre les deux pays et partant du principe de consultation entre eux, les deux parties sont convenues de la création d'un comité maritime mixte composé des représentants des administrations maritimes compétentes.

Le présent comité se réunit sur demande de l'une des parties au plus tard trois (3) mois après la date de la demande ou lorsque cela s'avère nécessaire et élabore le règlement intérieur de son fonctionnement lequel sera adopté par les autorités compétentes.

Article 17

Dispositions finales

La présente convention entrera en vigueur trente (30) jours après la date de l'échange des documents de

ratification entre les deux parties, et demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) ans et sera renouvelée automatiquement pour des périodes similaires, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie son intention de l'amender ou de la dénoncer six (6) mois avant la date de son expiration.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera réglé dans le cadre du comité maritime mixte visé à l'article 16. A défaut, il sera réglé par voie diplomatique.

Cette convention est rédigée en deux exemplaires originaux en langue arabe, et signée à Abu Dhabi le 13 du mois de mai 2013.

Pour la République algérienne démocratique et populaire Pour l'Etat des Emirats Arabes Unis

et populaire

Karim DJOUDI

L'Ingénieur/Sultan Ben Saïd EL MANSOURI

Ministre des finances

Ministre de l'économie



Décret présidentiel n° 15-121 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie, signé à Alger le 28 février 2014.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11°;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie, signé à Alger, le 28 février 2014 :

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie, signé à Alger le 28 février 2014.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1436 correspondant au 13 mai 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie, désignés ci-après les « parties » ;

Désireux de renforcer les relations amicales qui existent entre les deux pays et de consolider la compréhension mutuelle entre les deux peuples ;

Visant l'élargissement de la coopération entre les deux pays dans le domaine du tourisme, sur la base de l'égalité des droits et des avantages mutuels ;

Ont convenu de ce qui suit ;

Article 1er

Le présent accord de coopération a pour objectif de renforcer et de promouvoir la coopération dans le domaine du tourisme entre les deux pays dans leur intérêt commun, conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur dans les deux pays.

Article 2

Les deux parties encouragent l'échange d'informations et d'expériences dans les domaines suivants :

- 1. les statistiques et les programmes éducatifs ;
- 2. la promotion du tourisme ;
- 3. les études et les projets de recherche dans le domaine du développement du tourisme ;
- 4. l'échange d'expérience dans le domaine du tourisme de santé :
- 5. la législation et les programmes concernant la qualité touristiques et le développement durable des activités touristiques et hôtelières.

Article 3

Les deux parties œuvrent à faciliter les contacts de manière régulière entre les institutions et les organisations touristiques dans les deux pays, y compris les organismes du tourisme gouvernementaux à travers l'échange d'informations et de documentations sur les statistiques touristiques, les supports promotionnels et les brochures touristiques pour faire connaître les destinations touristiques des deux pays.

Article 4

Les deux parties encouragent la coopération entre les organisations du tourisme et les agences de voyage afin d'augmenter le flux touristique entre les deux pays pour ce faire, il incombe aux deux parties d'encourager la participation aux foires touristiques, salons, séminaires et à tous les événements touristiques organisés dans chacun des deux pays, et faciliter l'échange de visites de journalistes dans le domaine du tourisme et d'autres représentants des médias afin de faire connaître les potentialités touristiques des deux pays.

Article 5

Les deux parties œuvrent à faciliter l'échange d'informations sur les programmes de développement du tourisme qui sont mis en œuvre dans leurs pays respectifs dans le but d'encourager l'investissement dans le domaine du tourisme dans les deux pays.

Article 6

Les deux parties œuvrent à faciliter l'échange d'informations entre les offices du tourisme conformément à la législation en vigueur dans les deux pays.

Article 7

Les deux parties procèderont à la mise en place d'une commission mixte sectorielle, composée du côté algérien de représentants du ministère du tourisme et de l'artisanat, et du côté bulgare de représentants du ministère de l'économie et de l'énergie.

Cette commission se réunira annuellement et alternativement, en Algérie et en Bulgarie, pour le suivi de la mise en œuvre des dispositions de cet accord et l'élaboration des programmes d'activité et des rapports annuels

Article 8

Les différends pouvant naître entre les deux parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent accord seront réglés par voie de consultation directe à travers le canal diplomatique.

Article 9

Le présent accord de coopération entrera en vigueur à compter de la date de la réception de la dernière notification par laquelle chacune des deux parties notifie à

l'autre partie, par écrit, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures juridiques requises à cet effet. Sa durée de validité est de cinq (5) ans renouvelable tacitement pour des périodes similaires.

Article 10

- 1. Chaque partie pourra notifier sa volonté de modifier le présent accord, à tout moment, par écrit, à travers le canal diplomatique.
- 2. Les amendements entreront en vigueur selon les procédures citées à l'article 9 ci-dessus.

Article 11

Chaque partie pourra notifier à l'autre partie, à tout moment, par écrit et par voie diplomatique, sa volonté de résilier le présent accord de coopération, six (6) mois, au moins, avant la date de son expiration, ceci ne doit pas affecter la mise en œuvre des programmes, projets ou activités de coopération prévus par cet accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord de coopération.

Fait à Alger, le 28 février 2014 en double exemplaires originaux, chacun en langues arabe, bulgare et anglaise, les trois (3) textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation de cet accord, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Hocine NECIB

ministre des ressources en eau

Pour le Gouvernement de la République de Bulgarie

Dragomir STOYNEV ministre de l'économie et de l'énergie

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-133 du 2 Chaâbane 1436 correspondant au 21 mai 2015 portant création du prix du Président de la République du journaliste professionnel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle ;

Vu le décret présidentiel n° 13-191 du 9 Rajab 1434 correspondant au 19 mai 2013 portant consécration du 22 octobre journée nationale de la presse ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, un prix du Président de la République du journaliste professionnel ci-après désigné "le prix", dont les conditions et les modalités d'attribution sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le prix a pour objet, dans le cadre de la stimulation et de la promotion de la production journalistique, de récompenser les meilleures œuvres journalistiques réalisées soit individuellement, soit à titre collectif par des journalistes professionnels.

- Art. 3. Le prix est décerné dans les catégories de presse suivantes :
- 1°) l'information écrite : la nouvelle de presse, l'article de fond, la critique, l'éditorial, le reportage ou l'enquête publiés par un organe de presse écrite national, public ou privé ;
- **2°)** l'information télévisuelle : reportages, enquêtes d'investigation, documentaires, bandes d'actualités filmées ou autres et la séquence (images informatives et audiovisuelles), produite et diffusée par les chaînes de télévision nationales publiques ou privées ;
- **3°)** l'information radiophonique : (émissions d'information, reportages, enquêtes et autres), produite et diffusée par les chaînes de radiodiffusion nationales publiques ou privées.
- **4°**) **presse électronique :** meilleure œuvre d'information diffusée sur le net.
- 5°) l'illustration : photographique, dessin ou caricature de presse, publié par un organe de presse national, public ou privé.
- Art. 4. Le prix du Président de la République, tel que défini par les dispositions de l'article premier ci-dessus, consiste en l'attribution d'un certificat de mérite et d'une récompense financière dont le montant est fixé comme suit :

* Pour les quatre 1ères catégories :

- un million de dinars (1 000.000 DA) pour le 1er lauréat ;
- cinq cent mille dinars (500.000 DA) pour le 2ème lauréat ;
- trois cent mille dinars (300.000 DA) pour le 3ème lauréat.

* Pour la cinquième catégorie :

- cent mille dinars (100.000) DA pour la meilleure illustration photographique, dessin ou caricature de presse.
- Art. 5. Dans le cas des œuvres collectives primées, le montant du prix sera réparti à part égale, entre les coauteurs de l'œuvre ou, éventuellement, entre l'auteur principal et ses assistants pour leur apport au plan de la créativité.
- Art. 6. Une récompense financière d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA), peut être attribuée à un journaliste méritant pour la qualité de sa production, et dont l'œuvre n'est pas retenue comme lauréat du prix.
- Art. 7. Le prix est décerné par un jury indépendant, composé de personnalités réputées dans le domaine de la presse écrite, électronique, de la radio et de la télévision.
- Art. 8. Le jury est présidé par une personnalité nationale désignée par le ministre chargé de la communication.

Il comprend:

un représentant du ministre chargé de la communication;

- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
 - un représentant du ministre chargé de la culture ;
- un représentant de l'établissement public de la télévision ;
- un représentant de l'établissement public de la radio sonore :
- un représentant de la presse écrite du secteur public, désigné par ses pairs ;
- un représentant de la presse écrite du secteur privé, désigné par ses pairs ;
- deux (2) professeurs de journalisme désignés par les autorités universitaires.

Le jury peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'assister dans la sélection des œuvres qui lui sont soumises.

- Art. 9. Les membres du jury sont désignés par décision du ministre chargé de la communication pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une seule fois.
- Art. 10. Le jury est chargé d'examiner les candidatures pour vérifier leur conformité aux conditions et critères requis, de sélectionner les candidatures et de procéder à leur classement.

Il est chargé, en outre, de fixer les thèmes proposés au concours.

- Art. 11. Le jury élabore son règlement intérieur et le transmet au ministre chargé de la communication pour son approbation.
- Art. 12. Les délibérations du jury sont irrévocables et sans appel.

Les décisions du jury sont prises par consensus, a défaut, les lauréats peuvent être désignés au terme d'un vote à la majorité simple.

- Art. 13. Le secrétariat du jury est assuré par les services du ministère chargé de la communication.
- Art. 14. Les contributions des journalistes doivent être de qualité et sélectionnées selon les critères suivants :
 - la pertinence du sujet;
 - l'objectivité dans le traitement ;
 - la rigueur dans l'analyse;
 - l'originalité du thème choisi ;
 - la qualité rédactionnelle de l'œuvre ;
 - la qualité technique et esthétique de l'œuvre ;
 - l'intérêt suscité au sein du public.
- Art. 15. Le jury désigne les lauréats des différentes catégories lors de la cérémonie de remise du prix.
- Art. 16. Le jury peut décider de la non-attribution du prix dans une ou plusieurs catégories, dans le cas où les œuvres soumises n'atteignent pas le niveau requis.

- Art. 17. Les journalistes éligibles à l'attribution du prix du Président de la République du journaliste professionnel doivent réunir les conditions suivantes :
 - être de nationalité algérienne ;
 - être âgé de 30 ans, au moins ;
- être titulaire de la carte nationale de journaliste professionnel;
- justifier de l'exercice continu de la profession dans l'organe de presse depuis, au moins, trois (3) ans ;
 - ne pas être membre du jury ;
- le candidat peut présenter sa candidature à titre individuel ou collectif.
- Art. 18. Le candidat n'est autorisé à participer que dans une seule catégorie et par une seule œuvre, à l'exception du prix d'illustration dont le nombre peut atteindre dix (10) exemplaires de photographies, dessins ou caricatures de presse.
- Art. 19. Le dépôt des œuvres en nombre suffisant d'exemplaires est effectué auprès du secrétariat du jury jusqu'à la date limite fixée et annoncée par le ministère chargé de la communication. Le nombre et le caractère d'exemplaire seront fixés lors de l'annonce portant organisation du concours.

Les candidatures sont portées sur un registre, coté et paraphé par le président du jury.

- Art. 20. Les conditions de participation au prix seront publiées par voie de presse et sur tous supports médiatiques : audiovisuel et électronique.
- Art. 21. Les œuvres présentées doivent avoir été éditées et diffusées pendant l'année qui précède l'organisation du concours.
- Art. 22. Les membres du jury s'engagent à ne divulguer aucune information sur les œuvres soumises, jusqu'à la cérémonie de remise des prix.
- Art. 23. Les concurrents ayant obtenu le prix, prennent le titre de « Lauréat du prix du Président de la République du journaliste professionnel ».
- Art. 24. Les lauréats du prix du journaliste professionnel dans les différentes catégories ne sont pas autorisés à participer au concours pour une durée de trois (3) années.
- Art. 25. Les œuvres primées sont conservées auprès du service concerné du ministère chargé de la communication, qui peut les utiliser et/ou publier à ses frais, sans limitation de durée, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Art. 26. Les frais d'organisation du concours et le montant de la récompense du prix du Président de la République du journaliste professionnel sont pris en charge dans le cadre du budget de l'Etat et au titre des crédits alloués au ministère chargé de la communication.

- Art. 27. Le prix du Président de la République du journaliste professionnel est décerné le vingt-deux (22) octobre, à l'occasion de la célébration de la journée nationale de la presse.
- Art. 28. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1436 correspondant au 21 mai 2015.



Décret présidentiel n° 15-138 du 6 Chaâbane 1436 correspondant au 25 mai 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 15-28 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre de l'énergie;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de deux milliards cinq cent vingt millions de dinars (2.520.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2015, un crédit de deux milliards cinq cent vingt millions de dinars (2.520.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et au chapitre n° 44-13 « Contribution aux centres de recherche ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1436 correspondant au 25 mai 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 15-131 du 29 Rajab 1436 correspondant au 18 mai 2015 portant création et suppression de collèges.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2014-2015, les collèges figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2014-2015, les collèges figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1436 correspondant au 18 mai 2015

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I LISTE DES COLLEGES CREES ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02.01 02.01 02.26	Chlef Chlef Sidi Akkacha	8094 8095 8096	Collège Cheka Collège Cherif Djebbour Collège Bel Abbès Ahmed	Chlef Chlef Sidi Akkacha
03	Laghouat	03.03 03.20	Bennasser Benchohra El Beidha	8097 8098	Collège nouveau Bennasser Benchohra Collège El Beidha	Bennasser Benchohra El Beidha
04	Oum El Bouaghi	04.01 04.03 04.05	Oum El Bouaghi Aïn Beida Zorg	8099 8100 8101	Collège Cité El Djehfa Collège cité El Kahina Collège cité Ain Farhat	Oum El Bouaghi Aïn Beida Zorg
		04.23 04.23	Aïn El Fakroun Aïn El Fakroun	8102 8103	Collège cité 500 logements Collège El Feth	Aïn El Fakroun Aïn El Fakroun
05	Batna	05.35 05.37	Bouzina Oued Chaâba	8104 8105	Collège Aouzeryane Collège Pôle urbain Hamla 3	Bouzina Oued Chaâba
06	Béjaia	06.08 06.28	Souk El Tenine Ait R'zine	8106 8107	Collège Souk El Tenine Collège Ait R'zine	Souk El Tenine Ait R'zine
07	Biskra	07.09 07.30	Daoussen Mekhadma	8108 8109	Collège cité El Khafour Collège Mekhadma	Daoussen Mekhadma
08	Béchar	08.01 08.17	Béchar Abadla	8110 8111	Collège Lotissement El Fedjr et Saoura Collège cité Ahmed Zoubir	Béchar Abadla

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
09	Blida	09.07 09.14 09.14 09.16 09.23	El Affroune Meftah Meftah Boufarik Gherouaou	8112 8113 8114 8115 8116	Collège cité 450 Logts Collège cité 4239 Logts (site 1) Collège cité 4239 Logts (site 2) Collège Souidani Boudjemaâ Collège zone Sidi Aissa	El Affroune Meftah Meftah Boufarik Gherouaou
10	Bouira	10.35	Ain Bessem	8117	Collège Ain Bessem centre	Ain Bessem
11	Tamenghasset	11.01 11.03 11.10	Tamenghasset In Ghar Foggaret Ezzouia	8118 8119 8120	Collège village Outoule Ouest Collège In Ghar Collège village Foggaret El Arab	Tamenghasset In Ghar Foggaret Ezzouia
12	Tébessa	12.03 12.09 12.18	Cheria Negrine Boukhadra	8121 8122 8123	Collège Route de Dhalaa Collège Azzouza Azzouze Collège Guenz gueblouti	Cheria Negrine Boukhadra
13	Tlemcen	13.45	Tianet	8124	Collège Tianet	Tianet
14	Tiaret	14.37	Takhemaret	8125	Collège cité du stade	Takhemaret
15	Tizi Ouzou	15.01	Tizi Ouzou	8126	Collège Betrouna	Tizi Ouzou
16	Alger-Ouest	16.35 16.35 16.36 16.36 16.45 16.48 16.48	Ouled Chebel Ouled Chebel Birtouta Birtouta Saoula Douéra Douéra Draria	8127 8128 8129 8130 8131 8132 8133 8134	Collège Chaibia Collège cité 3216 logts Chaibia Collège Soualmia Birtouta Collège cité 2160 logts Sidi Ahmed Collège cité 1299 logts Baba Ali Collège cité 1032 logts Ouled Mendil Collège cité 1040 logts Ouled Mendil Collège ZHUN Draria (1680 logts)	Saoula Douéra Douéra Draria
	D: 10	16.56	Khraicia	8135	Collège cité 1432 logts Beni Abdi	
17	Djelfa Sétif	17.31	Ain Oussera Guelal Boutaleb	8136	Collège cité El Wiame Collège nouveau Guellal Boutaleb	Ain Oussera Guelal Boutaleb
20	Saïda	20.04	Ouled Khaled	8138	Collège Ain Zerga	Oulad Khaled
21	Skikda	21.07	Bekkouche Lakhdar	81-39	Collège Bekkouche Lakhdar	Bekkouche Lakhdar
		21.10 21.29	Collo Bin El Ouiden	81-40 81-41	Collège Collo centre Collège Tahouna	Collo Bin El Ouiden
23	Annaba	23.01	Annaba	8142	Collège cité Dherban	Annaba
24	Guelma	24.13	Ain Makhlouf	8143	Collège cité Dehane Saâd	Ain Makhlouf
25	Constantine	25.06 25.06	El Kheroub	8144 8145	Mendjli UV 17	El Kheroub

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
26	Médéa	26.11 26.18	Mezeghana Chellalet Ladhaoura	8146 8147	Collège Pôle Urbain Collège Pôle Urbain	Mezeghana Chellalet Ladhaoura
		26.28	Sidi Zahar	8148	Collège nouveau Sidi Zahar	Sidi Zahar
		26.47	Berrouaghia	8149	Collège Oued El Guelet	Berrouaghia
		26.51	Boughezoul	8150	Collège Pôle Urbain	Boughezoul
28	M'sila	28.20	Bou Saâda	8151	Collège cité Miter	Bou Saâda
		28.47 28.47	Djebel Messaâd Djebel Messaâd	8152 8153	Collège Bilal Ben Rabah Collège Djebel Messaâd	Djebel Messaâd Djebel Messaâd
		20.47	Djebel Messaad	6133	College Djebel Messaad	Djebel Messaad
29	Mascara	29.01	Mascara	8154	Collège El Baâtiche	Mascara
		29.32	Sidi Abdelmoumene	8155	Collège Mactaâ Menaouer	Sidi Abdelmoumene
						7 Todelinoumene
30	Ouargla	30.01 30.02	Ouargla Ain Beida	8156 8157	Collège cité Ennacer Collège Ain El Beida	Ouargla Ain Beida
		30.02	Taibet	8157	Collège Khobna	Taibet
	_					
31	Oran	31.01	Oran	8159	Collège Ouachem Mehadji Mustapha Flaoucene	Oran
		31.03	Bir El Djir	8160	Collège El Chahid Boudadi Ahmed	Bir El Djir
		31.08	Mersa El Hadjadj	8161	Collège El Moudjahed Nour El Bachir	Mersa El Hadjadj
		31.11	Oued Tlelat	8162	Collège les frères Lesoued	Oued Tlelat
		31.20	Ben Freha	8163	Collège Ibn Badis	Ben Freha
35	Boumerdès	35.01	Boumerdès	8164	Collège les frères Ben Souna	Boumerdès
		35.09	Isser	8165	Collège Isser-centre	Isser
		35.09	Isser	8166 8167	Collège Aghni Ali Ouenougha	Isser
		35.27	Boudouaou El Bahri	8107	Collège El Hadhaba	Boudouaou El Bahri
36	El Tarf	36.20	Zitouna	8168	Collège El Mouradia	Zitouna
38	Tissemsilt	38.01	Tissemsilt	8169	Collège Halilou Ben Temra dit Abdelkader	Tissemsilt
39	El Oued	39.10 39.11	Taghzout Debila	8170 8171	Collège nouveau Taghzout Collège nouveau Hamdi	Taghzout Debila
		39.28	Djemaâ	8172	Amar 2 Collège Djaâfri Youcef 2	Djemaâ
40	Khenchela	40.01	Khenchela	8173	Collège nouvelle zone Urbaine	Khenchela
		40.01 40.04	Khenchela Baghai	8174 8175	Collège route Tamza Collège nouveau Baghai	Khenchela Baghai
41	Souk Ahras	41.01	Souk Ahras	8176	Collège Chahid Abdelwahed Nouar Ben Ali	Souk Ahras
42	Tipaza	42.12 42.18	Chaiba Bou ismail	8177 8178	Collège Chaiba centre Collège cité El Hamdania	Chaiba Bou ismail

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
43	Mila	43.13 43.16	Tiberguent Tessala Lamtai	8179 8180	Collège Tiberguent centre Collège les frères Boukheche	Tiberguent Tessala Lamtai
		43.22	Amirat Arres	8181	Collège zone El Souk	Amirat Arres
44	Ain Defla	44.09	Bourached	8182	Collège Bourached	Bourached
45	Naâma	45.01	Naâma	8183	Collège-Naâma-Ouest	Naâma
47	Ghardaia	47.01 47.03 47.05 47.12	Ghardaia Dhayet Ben Dhahoua Metlili Hassi Gara	8184 8185 8186 8187	Collège cité Oued N'chou Collège Chahid El Aouirette Miloud Collège cité El Kehila El Guemgouma Collège cité Belhadj	Ghardaia Dhayet Ben Dhahoua Metlili Hassi Gara
48	Relizane	48.25	Yellel	8188	Collège Yellel centre	Yellel

ANNEXE II

LISTE DES COLLEGES SUPPRIMES ANNEE SCOLAIRE 2014 / 2015

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02.01 02.26	Chlef Sidi Akkacha	00029 00070	Collège ancien Cherif Djebbour (à démolir) Collège ancien Ahmed Bel Abbès (à démolir)	Chlef Sidi Akkacha
12	Tébessa	12.03 12.09 12.18	Chréa Negrine Boukhadra	08121 00708 00715	Collège route Dhalaâ (Convertir en lycée) Collège ancien Azzouza Azzouze (à démolir) Collège ancien Guenz Gueblouti (à démolir)	Chréa Negrine Boukhadra
13	Tlemcen	13.43	Bouihi	03306	Collège ancien Bouihi (à convertir en lycée polyvalent)	Bouihi
21	Skikda	21.10	Collo	01573	Collège ancien Collo (à démolir)	Collo
25	Constantine	25.01 25.01	Constantine Constantine	01842 03950	Collège Frantz Fanon (à démolir) Collège Dridi Amar (à démolir)	Constantine Constantine
28	M'sila	28.47	Djebel Messaâd	02117	Collège Bilal Ben Rabah (à démolir)	Djebel Messaâd
31	Oran	31.01	Oran	02248	Collège cité Flaoucen (à démolir)	Oran
35	Boumerdès	35.01	Boumerdès	02418	Collège les frères Ben Souna (Restitué à son propriétaire d'origine Mesrs)	Boumerdès
47	Ghardaia	47.03	Dhayet Ben Dhahoua	03001	Collège El Aouirette Miloud (à démolir)	Dhayet Ben Dhahoua

Décret exécutif n° 15-132 du 29 Rajab 1436 correspondant au 18 mai 2015 portant création et suppression de lycées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2014-2015, les lycées figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2014-2015, les lycées figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1436 correspondant au 18 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE I

LISTE DES LYCEES CREES ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

Chlef	CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
Description	02	Chlef	02.01	Chlef	8189	Lycée la Concorde nationale	Chlef
Ountries			02.04	Boukadir	8190	Lycée Douaidia	Boukadir
Oum	03	Laghouat	03.01	Laghouat	8191	Lycée Omar Dehina	Laghouat
Oum El Bouaghi El Bouaghi Oum El Bouaghi El Bouaghi Oum El Bouaghi El Bouaghi Oum El Bouaghi Oum El Bouaghi Aïn Zitoun Oum El Bouaghi Lycée Aïn Zitoun centre Lycée Maamri abderahmen Ouled Gacem Lycée Ain Bebouche Ouled Gacem Ouled Gacem Lycée Ain Bebouche Ouled Gacem Lycée Ain Bebouche Ouled Gacem Ain Bebouche Lycée Hanchir Toumghani centre Ouled Gacem Ain Bebouche Hanchir Toumghani Centre Ouled Gacem Ain Bebouche Lycée nouveau Ain El Fakroun Lycée Ouled Nini centre Ouled Gacem Ain Bebouche Hanchir Toumghani Centre Ouled Nini Centre Ouled Nini Centre Uycée Ouled Nini centre Ouled Nini Ouled Gacem Ain Bebouche Hanchir Toumghani Centre Uycée Ouled Nini Centre			03.01	Laghouat	8192	Lycée Bordj Senoussi	Laghouat
El Bouaghi 04.02 Ain Zitoun Ain Beida 04.08 Ouled Gacem 04.11 Ain Bebouche 04.21 Hanchir Toumghani 04.23 Ain El Fakroun 04.29 Oued Nini 05 Batna 05.01 Batna 05.04 Merouana 05.04 Merouana 05.30 Ichmoul 05.42 Barika 05.45 Ain Touta 8195 Lycée Aïn Zitoun centre 8196 Lycée Maamri abderahmen Lycée Ouled Gacem 04.12 Lycée Ouled Gacem 04.13 Ain Bebouche 14 Lycée Ain Bebouche 15 Lycée Hanchir Toumghani 16 Lycée Hanchir Toumghani 17 Lycée Nouveau Ain 18 El Fakroun 19 El Fakroun 10 El Fakroun 1			03.15	Sidi Bouzid	8193	Lycée Sidi Bouzid	Sidi Bouzid
El Bouaghi 04.02 Aïn Zitoun 8195 Lycée Aïn Zitoun centre 04.03 Ain Beida 04.08 Ouled Gacem 04.11 Ain Bebouche 04.21 Hanchir Toumghani 04.23 Ain El Fakroun 04.29 Oued Nini 8201 Lycée Oued Nini centre 04.29 Oued Nini 8201 Lycée Oued Nini Centre 05.30 Ichmoul 05.42 Barika 05.45 Ain Touta 8206 Lycée cité Chafate Aïn Zitoun Ain Beida Ouled Gacem Ouled Gacem Ouled Gacem Ain Bebouche Hanchir Toumghani Centre Oued Nini	04	Oum	04.01	Oum El Bouaghi	8194	Lycée Cité El Djehfa	Oum El Bouaghi
04.08 04.11 04.21Ouled Gacem Ain Bebouche 04.218198 Hanchir Toumghani centreLycée Ain Bebouche Lycée Hanchir Toumghani centreOuled Gacem Ain Bebouche Hanchir Toumghani centre04.23Ain El Fakroun8200Lycée nouveau Ain El FakrounAin El Fakroun04.29Oued Nini8201Lycée Oued Nini centreOued Nini05Batna8202Lycée cité Ouled Bechina Uycée Cité Ouest Lycée Cité Ouest Lycée Foum Toub Discount Couled Bechina Lycée Foum Toub Lycée cité 1000 logts Lycée cité 1000 logtsBarika Ain Touta		El Bouaghi	04.02	Aïn Zitoun	8195	Lycée Aïn Zitoun centre	Aïn Zitoun
O4.11			04.03	Ain Beida	8196	Lycée Maamri abderahmen	Ain Beida
O4.21 Hanchir Toumghani 8199 Lycée Hanchir Toumghani Centre			04.08	Ouled Gacem	8197	Lycée Ouled Gacem	Ouled Gacem
O4.23 Ain El Fakroun O4.29 Oued Nini O5 Batna O5.01 Batna O5.04 Merouana O5.30 Ichmoul O5.42 Barika O5.45 Ain Touta O6.29 Oued Nini S200 Lycée nouveau Ain Lycée Oued Nini centre Lycée Oued Nini centre Oued Nini D5 Lycée cité Ouled Bechina Merouana Lycée Cité Ouest Lycée Foum Toub Lycée Foum Toub Lycée cité 1000 logts Barika Ain Touta			04.11	Ain Bebouche	8198	Lycée Ain Bebouche	Ain Bebouche
Oued Nini O4.29 Oued Nini 8201 El Fakroun Lycée Oued Nini centre Oued Nini O5 Batna O5.01 Merouana O5.04 Merouana O5.30 Ichmoul O5.42 Barika O5.45 Ain Touta Batna 8202 Lycée cité Ouled Bechina Batna Merouana Lycée Cité Ouest Merouana Lycée Foum Toub Ichmoul Barika Batna Merouana Lycée Foum Toub Lycée cité 1000 logts Barika Ain Touta			04.21	Hanchir Toumghani	8199	, ·	Hanchir Toumghani
04.29 Oued Nini 8201 Lycée Oued Nini centre Oued Nini 05 Batna 05.01 Batna 8202 Lycée cité Ouled Bechina Batna 05.04 Merouana 8203 Lycée Cité Ouest Merouana 105.30 Ichmoul 8204 Lycée Foum Toub Ichmoul 05.42 Barika 8205 Lycée cité 1000 logts Barika 05.45 Ain Touta 8206 Lycée cité Chafate Ain Touta			04.23	Ain El Fakroun	8200	•	Ain El Fakroun
05.04Merouana8203Lycée Cité OuestMerouana05.30Ichmoul8204Lycée Foum ToubIchmoul05.42Barika8205Lycée cité 1000 logtsBarika05.45Ain Touta8206Lycée cité ChafateAin Touta			04.29	Oued Nini	8201		Oued Nini
05.30Ichmoul8204Lycée Foum ToubIchmoul05.42Barika8205Lycée cité 1000 logtsBarika05.45Ain Touta8206Lycée cité ChafateAin Touta	05	Batna	05.01	Batna	8202	Lycée cité Ouled Bechina	Batna
05.42Barika8205Lycée cité 1000 logtsBarika05.45Ain Touta8206Lycée cité ChafateAin Touta			05.04	Merouana	8203	Lycée Cité Ouest	Merouana
05.45 Ain Touta 8206 Lycée cité Chafate Ain Touta			05.30	Ichmoul	8204	Lycée Foum Toub	Ichmoul
			05.42	Barika	8205	Lycée cité 1000 logts	Barika
05.48 Oued Taga 8207 Lycée Oued Taga Oued Taga			05.45	Ain Touta	8206	Lycée cité Chafate	Ain Touta
			05.48	Oued Taga	8207	Lycée Oued Taga	Oued Taga

9 B 10 Be 11 Tame 12 Té 13 Tle 14 T 15 Tizi 16 Alge	Blida Bouira enghasset ébessa emcen	07.01 07.25 07.31 09.08 09.14 10.45 11.05 12.03 12.09 12.13 12.24	Biskra M'lili El Ghrous Chiffa Meftah Oued El Berdi Idles Chréa Negrine El Ogla El Meridj	8208 8209 8210 8211 8212 8213 8214 8215 8216 8217	Lycée Sidi Ghezal Lycée M'lili centre Lycée El Ghrous Lycée Abdelkader Ben Aâlal Lycée Kesar Mohamed dit Mokran Lycée Oued El Berdi Lycée Idles	Biskra M'lili El Ghrous Chiffa Meftah Oued El Berdi Idles
10 Be 11 Tame 12 Té 13 Tle 14 T 15 Tizi 16 Alge	Bouira enghasset ébessa	09.14 10.45 11.05 12.03 12.09 12.13 12.24	Meftah Oued El Berdi Idles Chréa Negrine El Ogla	8212 8213 8214 8215 8216	Aâlal Lycée Kesar Mohamed dit Mokran Lycée Oued El Berdi Lycée Idles	Meftah Oued El Berdi
11 Tame 12 Té 13 Tle 14 T 15 Tizi 16 Alge	enghasset ébessa	10.45 11.05 12.03 12.09 12.13 12.24	Oued El Berdi Idles Chréa Negrine El Ogla	8213 8214 8215 8216	Mokran Lycée Oued El Berdi Lycée Idles	Oued El Berdi
11 Tame 12 Té 13 Tle 14 T 15 Tizi 16 Alge	enghasset ébessa	11.05 12.03 12.09 12.13 12.24	Idles Chréa Negrine El Ogla	8214 8215 8216	Lycée Idles	
12 Té 13 Tle 14 T 15 Tizi 16 Alge	ébessa	12.03 12.09 12.13 12.24	Chréa Negrine El Ogla	8215 8216		Idles
13 Tle 14 T 15 Tizi 16 Alge		12.09 12.13 12.24	Negrine El Ogla	8216	I (D) E 1 1	1
14 T 15 Tizi 16 Alge	emcen	13.32		8217	Lycée Route Dalaâ Lycée Negrine Lycée Saâdi Taher Harath Lycée El Meridj centre	Chréa Negrine El Ogla El Meridj
15 Tizi 16 Alge		13.38 13.43	El Aricha Beni Boussaid Bouihi	8219 8220 8221	Lycée El Aricha Lycée Beni Boussaid Lycée Multi-cycles	El Aricha Beni Boussaid Bouihi
16 Algo	Γiaret	14.04	Sidi Ali Mellal	8222	Lycée Sidi Ali Mellal centre	Sidi Ali Mellal
16 Algo		14.16	Sougueur	8223	Lycée cité 1000 Logts	Sougueur
	i Ouzou	15.04 15.22	Fréha Tizi - Rached	8224 8225	Lycée Fréha Lycée Tizi - Rached	Fréha Tizi - Rached
16 Alge	ger - Est	16.20 16.33	Dar El Beida Les Eucalyptus	8226 8227	Lycée El Hamiz Lycée 928 Logements	Dar El Beida Les Eucalyptus
	er-Ouest	16.35	Ouled Chebel	8228	Lycée cité 3216 logts-Chaibia	Ouled Chebel
		16.36	Birtouta	8229	Lycée 2160 logts Sidi M'hamed	Birtouta
		16.48	Douéra	8230	Lycée 1032 logts Ouled mendil	Douéra
		16.52	Chéraga	8231	Lycée le village	Chéraga
17 D	Djelfa	17.06 17.32	Sed Rahal Benhar	8232 8233	Lycée Sed Rahal Lycée Benhar	Sed Rahal Benhar
19 S	Sétif	19.20	El Eulma	8234 8235	Lycée El Eulma ZHUN	El Eulma
		19.26 19.27	Ain Arnat Amoucha	8236	Lycée El Mahdia Lycée Amoucha	Ain Arnat Amoucha
		19.45	Tachouda	8237	Lycée Tachouda	Tachouda
21 Sk	kikda	21.08 21.25	Ben Azzouz Salah Bouchaour	8238 8239	Lycée Ben Azzouz centre Lycée Salah Bouchaour	Ben Azzouz Salah Bouchaour
	idi Bel Abbès	22.02 22.27 22.42	Tassala Sidi Khaled Belarbi	8240 8241 8242	Lycée Tassala Lycée Aouse Bekhaled Lycée Belarbi	Tassala Sidi Khaled Belarbi
24 Gu		24.16 24.32	Beni Mezline Ain Rekada	8243 8244	Lycée Beni Mezline centre Lycée Ain Rekada centre	Beni Mezline Ain Rekada

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
25	Constantine	25.01	Constantine	8245	Lycée cité Zouaghi Slimene	Constantine
		25.06	El Khroub	8246	Lycée nouvelle ville Massinissa	El Khroub
		25.06	El Khroub	8247	Lycée nouvelle ville Ali Mendjli UV 14	El Khroub
		25.06	El Khroub	8248	Lycée nouvelle ville Ali Mendjli UV 15	El Khroub
		25.06	El Khroub	8249	Lycée nouvelle ville Ali Mendjli UV 18	El Khroub
26	Médéa	26.51	Boughezoul	8250	Lycée nouveau Pôle Boughezoul	Boughezoul
27	Mostaganem	27.18	Khadra	8251	Lycée Khadra	Khadra
		27.30	Safsaf	8252	Lycée Safsaf	Safsaf
		27.32	Hassaine (Béni Yahi)	8253	Lycée Hassaine (Béni Yahi)	Hassaine (Béni Yahi
28	M'sila	28.01	M'sila	8254	Lycée cité 608 logts	M'sila
		28.23	Tamsa	8255	Lycée Tamsa	Tamsa
		28.24	Ben Srour	8256 8257	Lycée nouveau Ben Srour	Ben Srour Maârif
		28.29 28.38	Maârif Sidi M'hamed	8257 8258	Lycée Maârif Lycée Sidi M'hamed	Sidi M'hamed
		28.45	Beni Ilmane	8258 8259	Lycée Beni Ilmane	Beni Ilmane
		28.47	Djebel Messaâd	8260	Lycée 1er novembre 1954	Djebel Messaâd
29	Mascara	29.36	Magtaâ Douz	8261	Lycée Magtaâ Douz	Magtaâ Douz
30	Ouargla	30.14	El Hadjira	8262	Lycée Lagraf	El Hadjira
		30.15	Taibet	8263	Lycée Dliliai	Taibet
		30.16	Temacine	8264	Lycée nouveau Temacine	Temacine
31	Oran	31.12	Tafraoui	8265	Lycée El Chahid Dahrib El Hadj	Tafraoui
35	Boumerdès	35.03	Afir	8266	Lycée Afir	Afir
		35.08	Djinet	8267	Lycée Djinet	Djinet
		35.23	Dellys	8268	Lycée nouveau Dellys	Dellys
		35.28	Ouled Hedadj	8269	Lycée Haouche El Mekhfi	Ouled Hedadj
36	El Tarf	36.05	El Kala	8270	Lycée nouveau El Kala	El Kala
39	El Oued	39.04	Bayadha	8271	Lycée nouveau Lebama	Bayadha
		39.08	Reguiba	8272	Lycée nouveau Reguiba	Reguiba
		39.12	Hassani Abdelkrim	8273	Lycée nouveau Ezguem	Hassani Abdelkrin
		39.13	Hassi khalifa	8274	Lycée nouveau cité	Hassi khalifa
		39.30	G. 1. A	0255	Merazeka	a
			Sidi Amrane	8275	Lycée nouveau Sidi Amrane	Sidi Amrane
40	Khenchela	40.01	Khenchela	8276	Lycée Moussa Reddah	Khenchela
		40.01	Khenchela	8277	Lycée nouveau ZHUN	Khenchela
		40.13	Babar	8278	Lycée nouveau Babar	Babar
42	Tipaza	42.23	Sidi Rached	8279	Lycée Sidi Rached	Sidi Rached

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
44	Ain Defla	44.09 44.12 44.16 44.27 44.29	Bourached Djendel Rouina Hoceinia Djemaâ Ouled Cheikh	8280 8281 8282 8283 8284	Lycée Bouchereb Tahar LycéeDjendel Lycée Rouina Lycée Hoceinia Lycée Djemaâ Ouled Cheikh	Bourached Djendel Rouina Hoceinia Djemaâ Ouled Cheikh
45	Naâma	45.02	Mecheria	8285	Lycée nouveau Mecheria	Mecheria
46	Ain Témouchent	46.01	Ain Témouchent	8286	Lycée cité Zitouna	Ain Témouchent
47	Ghardaia	47.01 47.05 47.09	Ghardaia Metlili Sebseb	8287 8288 8289	Lycée cité Oued Nchou Lycée cité Regaizi Lycée Sebseb centre	Ghardaia Metlili Sebseb
48	Relizane	48.01 48.13 48.19 48.30	Relizane Beni Dergoun Ain Tarek Beni Zentis	8290 8291 8292 8293	Lycée Mohamed Cherif Messadia - La Repal Lycée Beni Dergoun Lycée Ain Tarek centre Lycée Beni Zentis	Relizane Beni Dergoun Ain Tarek Beni Zentis

ANNEXE II LISTE DES LYCEES SUPPRIMES ANNEE SCOLAIRE 2014 / 2015

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDEN- TIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
03	Laghouat	03.01	Laghouat	00126	Lycée Omar Dehina (à démolir)	Laghouat
04	Oum El Bouaghi	04.01 04.23	Oum El Bouaghi Ain El Fakroun	03123 04449	Lycée cité El Djahfa (à convertir en collège) Lycée cité El Feth (à convertir en collège)	Oum El Bouaghi Ain El Fakroun
12	Tébessa	12.09 12.13	Negrine El Ogla	00708 04603	Lycée Negrine (à convertir en collège Azouza Azouz) Lycée Saâdi Taher (à démolir)	Negrine El Ogla
15	Tizi Ouzou	15.04	Fréha	03324	Lycée ancien Fréha (à démolir)	Fréha
25	Constantine	25.01	Constantine	01844	Lycée Saâdi Taher Harath Constantine (à démolir)	
26	Médéa	26.51	Boughezoul	08250	Lycée Zhun urbain (à convertir Boughezoul en collège)	
28	M'sila	28.47	Djebel Messaâd	04639	Lycée 1er novembre 1954 (à convertir en collège)	Djebel Messaâd
44	Ain Defla	44.09	Bourached	08280	Lycée Bouchareb - Bouchareb Tahar (à convertir en collège)	Bourached

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 18 Rajab 1436 correspondant au 7 mai 2015 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant anx corps spécifiques de la sûreté nationale.

Le Premier ministre,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 78 et 86 les (cas 1 et 2) du décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion dans certains grades appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale, cités ci-après :

- * Corps des brigadiers de police
- grade de brigadier de police.
- * Corps des inspecteurs de police
- grade d'inspecteur de police.
- Art. 2. L'accès à la formation complémentaire préalable à la promotion dans les deux grades cités dans l'article 1 er ci-dessus, s'effectue après admission à l'examen professionnel ou au choix après inscription sur une liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. L'ouverture du cycle de la formation complémentaire préalable à la promotion est prononcée par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise notamment :
 - le ou les grades concernés ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation complémentaire fixé dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adoptés au titre de l'année considérée conformément aux procédures établies :
 - la durée de la formation complémentaire ;
 - la date du début de la formation complémentaire ;
- l'établissement concerné par la formation complémentaire;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, selon le mode de promotion.
- Art. 4. Une ampliation de l'arrêté cité ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de la réception de l'arrêté.
- Art. 6. Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus au choix pour la promotion dans les deux grades cités dans l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation complémentaire.

Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation, par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié, si nécessaire.

- Art. 7. La formation complémentaire est assurée par les établissements de formation relevant de la sûreté nationale.
- Art. 8. La formation complémentaire est organisée sous forme continue ou alternée et comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et des conférences.
- Art. 9. La durée de la formation complémentaire, est fixée comme suit :
 - six (6) mois pour le grade de brigadier de police ;
 - neuf (9) mois pour le grade d'inspecteur de police.
- Art. 10. Les programmes de la formation complémentaire sont annexés au présent arrêté dont le contenu est détaillé par les établissements de formation relevant de la sûreté nationale.
- Art. 11. L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en cours de formation, sont assurés par les formateurs des établissements de formation relevant de la sûreté nationale et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.
- Art. 12. Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de brigadier de police doivent élaborer un rapport de fin de formation sur un thème en rapport avec les modules enseignés et arrêtés dans le programme.
- Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur de police doivent élaborer et soutenir un mémoire de fin de formation sur un thème en rapport avec les modules enseignés et arrêtés dans le programme.
- Art. 13. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques portant sur la partie théorique et pratique.
- Art. 14. Au terme de la formation complémentaire, un examen final est organisé, et comporte :
- une épreuve écrite sur les modules professionnels, durée 2 heures, coefficient 3 ;
- une épreuve écrite sur les modules juridiques, durée 2 heures, coefficient 3 ;
- une épreuve écrite sur les modules techniques, durée 2 heures, coefficient 2 ;
- une épreuve sur les modules relatifs aux activités physiques et sportives, durée 2 heures, coefficient 2;

— une épreuve écrite sur les modules complémentaires, durée 2 heures, coefficient 1 ;

Est considérée éliminatoire toute note inférieure à 5/20 concernant toutes les évaluations.

- Art. 15. Les modalités d'évaluation de la formation complémentaire s'effectuent comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient 1 :
 - la note de l'examen final, coefficient 1;
- la note du rapport ou du mémoire de fin de formation, coefficient 1.
- Art. 16. Sont déclarés définitivement admis à la formation complémentaire, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans l'évaluation citée à l'article 15 ci-dessus.
- Art. 17. La liste des fonctionnaires admis au cycle de formation complémentaire préalable à la promotion est arrêtée par un jury de fin de formation, composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
 - du directeur de l'établissement de formation ;
- de deux (2) représentants des formateurs relevant de l'établissement de formation.
- Art. 18. Une ampliation du procès-verbal d'admission définitive est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.
- Art. 19. Au terme du cycle de formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 20. Les fonctionnaires déclarés définitivement admis au cycle de la formation complémentaire sont promus dans les grades y afférents.
- Art. 21. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1436 correspondant au 7 mai 2015.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales Pour le Premier ministre et par délégation

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Tayeb BELAIZ

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE I

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de brigadier de police

Durée de la formation : six (6) mois

	N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
	1	Police de maintien de l'ordre	37 h	3
	2	Police de la circulation routière	44 h	3
	3	Police des voies et lieux publics	29 h	3
Unités professionnelles	4	Renseignements généraux	30 h	3
	5	Police des frontières	30 h	3
	6	Police de l'environnement et de l'urbanisme	15 h	3
	7	Police générale et de la réglementation	30 h	3
	8	Procédures policières appliquées	21 h	3
	9	Droit pénal général	21 h	3
Unités	10	Droit pénal spécial	23 h	3
juridiques	11	Code de procédure pénale	30 h	3
	12	Libertés publiques	7 h	2
	13	Police technique et scientifique	22 h	2
	14	Techniques de lutte contre la criminalité	22 h	2
Unités	15	Gestion du matériel	15 h	2
techniques	16	Armement et tir	58 h	2
	17	Informatique	37 h	2
	18	Anglais	30 h	2
	19	Transmissions	14 h	2
Unités physiques et sportives	20	Education physique	44 h	2
et sportives	21	Self-défense et techniques policières	44 h	2
	22	Ordre serré	36 h	1
	23	Déontologie policière	22 h	1
Unités complémentaires	24	Règlement du service dans la police	29 h	1
	25	Rédaction administrative	22 h	1
	26	Archives et fichiers	22 h	1
	27	Collectivités locales	7 h	1
	28	Immunités	7 h	1
	29	Conférences	22 h	_
		Volume horaire global	770 H	

ANNEXE II

Programme de la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur de police

Durée de la formation : neuf (9) mois

	N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
	1	Renseignements généraux	70 h	3
	2	Police des frontières	70 h	3
TT 1.2	3	Police de la circulation routière	46 h	3
Unités professionnelles	4	Police de maintien de l'ordre	46 h	3
	5	Police des voies et lieux publics	42 h	3
	6	Police de l'environnement et de l'urbanisme	26 h	3
	7	Police générale et de la réglementation	48 h	3
	8	Procédures policières appliquées	42 h	3
	9	Droit pénal général	16 h	3
Unités	10	Droit pénal spécial	52 h	3
juridiques	11	Code de procédure pénale	54 h	3
	12	Libertés publiques	13 h	2
	13	Droit administratif et institutions administratives	12 h	2
	14	Armement et tir	70 h	2
	15	Management	15 h	2
	16	Criminologie	16 h	2
Unités techniques	17	Techniques de lutte contre la criminalité	31 h	2
1	18	Gestion des ressources humaines	31 h	2
	19	Gestion du matériel	31 h	2
	20	Informatique	41 h	2
	21	Anglais	34 h	2
	22	Police scientifique et technique	36 h	2
Unités physiques	23	Education physique	72 h	2
et sportives	24	Self-défense et techniques policières	70 h	2
	25	Ordre serré	33 h	1
	26	Rédaction administrative	34 h	1
Unités	27	Archives et fichiers	25 h	1
complémentaires	28	Déontologie policière	28 h	1
	29	Règlement du service dans la police	37 h	1
	30	Conférences	24 h	_
		Volume horaire global	1165 H	
		•	1	ı

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Oran ».

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 la liste nominative des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Oran » est fixée, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 03-78 du 24 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 25 février 2003, modifié, portant statut-type des pépinières d'entreprises, comme suit :

- Bouyakoub Salah Eddine, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président;
- Mouhoune Mustapha, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre;
- Khmisti Khaled, représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Oran, membre.
 ----★----

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Khenchela ».

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Khenchela » est modifié comme suit :

« -	(sans changement)
_	(sans changement)

— Meziane Mohamed Saïd, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Khenchela, membre ».

————★————

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Batna ».

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Batna » est modifié comme suit :

« ·	(sans changement)
_	(sans changement)

 Toumi Abdelkader, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Batna, membre ». Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Oum El Bouaghi ».

« Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au
7 février 2015 l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434
correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la pépinière
d'entreprises dénommée « Incubateur Oum El Bouaghi »
est modifié comme suit :
« — (sans changement)
- Chayeb Mustapha, représentant de la chambre de
commerce et d'industrie, membre.

— (Le reste sans changement) ».

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Mila ».

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Mila » est modifié comme suit :

« -	– (sans changement)
_	(sans changement)

 Tayba Abdelouahab, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Mila, membre ».

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Ouargla ».

« Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Ouargla » est modifié comme suit :

«	(sans changement)
— (s	ans changement)

 Bouaïcha Mohamed, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Ouargla, membre ». Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Sidi Bel Abbès ».

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprise dénommée « Incubateur Sidi Bel Abbès » est modifié comme suit :

« —	(sans changement)
–	(sans changement)

Khanteur Ali, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Sidi Bel Abbès, membre ».
 ----★----

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Bordj Bou Arréridj ».

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur Bordj Bou Arréridj » est modifié comme suit :

≪ -	—	(sans changement	£)
_		(sans changement))

Haïd Abdelkader, représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Bordj Bou Arréridj, membre ».
 ----★----

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 Joumada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur El Bayadh ».

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur El Bayadh » est modifié comme suit :

« -	— (sans changement)
_	(sans changement)

 Acherati Farouk, représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'El Bayadh, membre ».

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant approbation de l'organisation interne de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau ainsi que la compétence territoriale et l'organisation interne des agences de bassins hydrographiques.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 11-262 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant création de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau « AGIRE » ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 22 et 33 du décret exécutif n° 11-262 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant création de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau, le présent arrêté a pour objet d'approuver l'organisation interne de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau ci-après désignée « l'agence nationale » ainsi que la compétence territoriale et l'organisation interne des agences de bassins hydrographiques.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'agence nationale comprend :

I- Au niveau central:

- la direction du développement et de la gestion intégrée des ressources en eau ;
- la direction de l'administration, des finances et de la comptabilité;
 - quatre (4) assistants du directeur général chargés :
 - * de la communication ;
 - * des affaires juridiques ;
 - * de l'informatique et des systèmes d'information ;
 - * de l'audit.

II- Au niveau régional :

- l'agence du bassin hydrographique « Oranie Chott Chergui » ;
 - l'agence du bassin hydrographique « Cheliff-Zahrez » ;
- l'agence du bassin hydrographique « Algérois Hodna Soummam »;
- l'agence du bassin hydrographique « Constantinois -Seybouse - Mellègue » ;
 - l'agence du bassin hydrographique « Sahara ».
- Art. 3. La direction du développement et de la gestion intégrée des ressources en eau comprend les structures suivantes :
 - le département de la qualité des eaux comprend :
 - * le service du suivi de la qualité des milieux physiques ;
 - * le service du suivi et de l'évaluation des rejets.
- le département des plans de développement comprend :
 - * le service des ressources en eaux souterraines ;
 - * le service des ressources en eaux superficielles ;
 - * le service des programmes de développement.
 - le département des bases de données comprend :
- * le service d'infrastructures hydrauliques et des ressources en eau ;
 - * le service des usagers de l'eau.
- Art. 4. La direction de l'administration, des finances et de la comptabilité comprend les structures suivantes :
- le département de l'administration et des moyens comprend :
 - * le service des ressources humaines ;
- * le service de l'administration des moyens et des archives.
- le département des finances et de la comptabilité comprend :
 - * le service des finances et des redevances :
 - * le service de la comptabilité.
- Art. 5. Sous l'autorité du directeur général de l'agence nationale, l'agence de bassin hydrographique est gérée par un directeur et comprend :
 - le département des études techniques ;
- le département des actions d'incitation à l'économie de l'eau et à la préservation de la qualité des ressources en eau ;
- $\boldsymbol{-}$ le département des redevances et des affaires juridiques ;
- le département de l'administration, des moyens, des finances et de la documentation ;
 - deux (2) à quatre (4) délégations ;
 - un (1) assistant du directeur de l'agence.

- Art. 6. Le département des études techniques comprend :
- le service de gestion du système d'information sur l'eau;
 - le service de la planification des ressources en eau ;
 - le service de surveillance de la qualité des eaux.
- Art. 7. Le département des actions d'incitation à l'économie de l'eau et à la préservation de la qualité des ressources en eau comprend :
 - le service de l'information et de la sensibilisation ;
 - le service des enquêtes et des actions d'incitation.
- Art. 8. Le département des redevances et des affaires juridiques comprend :
 - le service des redevances ;
 - le service des affaires juridiques et du contentieux.
- Art. 9. Le département de l'administration des moyens, des finances et de la documentation comprend :
- le service des ressources humaines, des moyens généraux et de la documentation;
 - le service des finances et de la comptabilité.
- Art. 10. Les agences de bassins hydrographiques comprennent des délégations.

L'agence du bassin hydrographique « Oranie - Chott Chergui » comprend trois (3) délégations :

- la délégation de Mascara;
- la délégation de Saida;
- la délégation de Tlemcen.

L'agence du bassin hydrographique « Cheliff-Zahrez » comprend deux (2) délégations :

- la délégation de Tiaret;
- la délégation de Djelfa.

L'agence du bassin hydrographique « Algérois - Hodna - Soummam » comprend trois (3) délégations :

- la délégation de Sétif;
- la délégation de Batna;
- la délégation de Béjaïa.

L'agence du bassin hydrographique « Constantinois - Seybouse - Mellègue » comprend deux (2) délégations :

- la délégation de Annaba;
- la délégation de Tébéssa.

L'agence du bassin hydrographique « Sahara » comprend quatre (4) délégations :

- la délégation de Béchar ;
- la délégation d'Adrar ;
- la délégation de Tamenghasset;
- la délégation de Biskra.
- Art. 11. La liste des communes relevant de la compétence territoriale de chaque agence de bassin hydrographique est annexée à l'original du présent arrêté.
- Art. 12. Les directeurs des agences de bassins hydrographiques sont nommés par décision du directeur général de l'agence nationale, après accord du ministre chargé des ressources en eau.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015.

Hocine NECIB.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 16 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 7 janvier 2015 portant organisation interne de l'office national d'enseignement et de formation à distance.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances.

La ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, modifié et complété, portant modification du statut de l'office national d'enseignement et de formation à distance ;

Vu l'arrêté interministériel au 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 portant organisation interne de l'office national d'enseignement et de formation à distance ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Chaâbane 1434 correspondant au 25 juin 2013 portant création de centres de wilayas d'enseignement et de formation à distance ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'office national d'enseignement et de formation à distance.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur, assisté d'un secrétaire général auquel est rattaché le service du courrier et de la communication, l'office national d'enseignement et de formation à distance comprend :
- le département de la production et de l'évaluation pédagogiques ;
- le département des technologies de l'information et de la communication ;
- le département de la programmation et de la promotion des prestations ;
 - le département de l'impression et de la diffusion ;
- le département de l'administration générale et des moyens ;
 - les centres de wilaya.
- Art. 3. Le département de la production et de l'évaluation pédagogiques est chargé :
- de piloter et de suivre les opérations de conception et d'élaboration des supports d'enseignement et de formation à distance et de veiller au contrôle de leur conformité avec les programmes officiels ;
- de déterminer les méthodes, critères et outils des différentes formes d'évaluation des apprenants et de veiller à leur développement ;
- d'améliorer et de développer la méthodologie de l'enseignement et de la formation à distance ;
- de participer à l'organisation et l'animation des activités des enseignants de l'office et des enseignants associés dans l'accomplissement de leurs missions.

Il comprend deux (2) services :

- le service de l'évaluation pédagogique ;
- le service de la production et de la promotion des moyens didactiques.
- Art. 4. Le département des technologies de l'information et de la communication est chargé :
- de concevoir et de concrétiser les stratégies d'introduction et de généralisation de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les services de l'office ;
- de collecter, de traiter, d'analyser et de diffuser les informations relatives aux technologies de l'information et de la communication en rapport avec le domaine pédagogique;

- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de production des ressources audiovisuelles et multimédia dans le cadre de la stratégie de l'office dans ce domaine ;
- de gérer et de développer le système de l'enseignement électronique de l'office par internet ;
- d'assurer une veille technologique permanente liée aux nouveaux moyens et aux nouvelles méthodes des technologies de l'information et de la communication applicables au domaine de l'enseignement et de la formation à distance à travers la recherche et l'établissement de relations avec les partenaires.

Il comprend trois (3) services:

- le service des supports multimédia et de l'audiovisuel ;
- le service du développement informatique et de l'enseignement électronique (E-Learning) ;
- le service des systèmes informatiques et réseaux et leur sécurité.
- Art. 5. Le département de la programmation et de la promotion des prestations est chargé :
- de programmer, de planifier et d'établir la synthèse des activités des départements de l'office et celles des centres de wilaya;
- d'élaborer les projets des cartes scolaires et de superviser la campagne des inscriptions des apprenants ;
- de veiller à la promotion et la diversification des prestations au profit des apprenants;
- de piloter les opérations relatives à l'organisation de l'examen de niveau;
- de développer les relations avec les partenaires de l'office et de suivre l'exécution des conventions.

II comprend deux (2) services:

- le service de la programmation et des examens ;
- le service de la promotion des prestations.
- Art. 6. Le département de l'impression et de la diffusion est chargé :
- de programmer et d'exécuter les différentes opérations relatives à l'impression, au tirage et à la diffusion ;
- de programmer et d'exécuter les travaux périodiques d'entretien et de réparation des équipements ;
- d'assurer le suivi de la gestion du stock des pièces détachées et des produits consommables, ainsi que le stock des manuels et documents.

Il comprend deux (2) services:

- le service de l'impression ;
- le service de la diffusion.

- Art. 7. Le département de l'administration générale et des moyens est chargé :
- d'élaborer et d'exécuter le budget annuel de l'office et les opérations d'équipement ;
- d'élaborer et d'exécuter le compte administratif de l'office ;
- de veiller à la tenue de l'inventaire, à l'entretien des équipements et assurer la sécurité des biens de l'office;
- de préparer, d'exécuter et de suivre les travaux relatifs à la gestion des carrières des fonctionnaires ;
- de veiller à l'application des textes réglementaires relatifs aux missions de l'office en matière de gestion financière, comptable et matérielle ;
- de veiller à la préparation et au suivi de l'exécution des opérations relatives aux marchés publics avec les organismes concernés.

Il comprend quatre (4) services:

- le service des personnels et du contentieux ;
- le service du budget et de la comptabilité ;
- le service des moyens généraux ;
- le service de la documentation et des archives.
- Art. 8. le centre de wilaya, créé conformément à l'article 9 du décret exécutif n°01-288 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est dirigé par un directeur et organisé en trois (3) services :
 - le service de l'action pédagogique ;
 - le service de la gestion administrative et financière ;
- le service de la gestion des moyens techniques et technologiques.
- Art. 9. les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002, susvisé, sont abrogées.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la Républque algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 7 janvier 2015.

La ministre de l'éducation nationale

Le ministre des finances

Nouria BENGHABRIT

Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre et par délégation

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 29 Journada Ethania 1436 correspondant au 19 avril 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 7 Journada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014 fixant la liste des titres et diplômes requis pour le recrutement et la promotion dans certains grades spécifiques de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

La ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Journada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014 fixant la liste des titres et diplômes requis pour le recrutement et la promotion dans certains grades spécifiques de l'éducation nationale ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 7 Journada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014 fixant la liste des titres et diplômes requis pour le recrutement et la promostion dans certains grades spécifiques de l'éducation nationale.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 Journada Ethania 1435 correspondant au 7 avril 2014, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 2. — La liste des titres et diplômes prévus à l'article 1er, est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS ET GRADES	MATIERES	TITRES ET DIPLOMES	FILIERES ET SPECIALITES REQUISES
	Langue arabe	Licence en langue et littérature arabes	Langue arabe. Langue et littérature arabes. Littérature arabe. Littérature et langue arabe. Etudes linguistiques et littéraires. Sciences du langage. Etudes linguistiques. Linguistiques.
		Licence en philosophie. Licence en sciences islamiques.	Philosophie. Sciences islamiques.
Professeur de l'école primaire		licence en sciences de l'éducation.	Sciences de l'éducation.
		licence en sociologie.	Sociologie
		Licence en psychologie.	Psychologie.
		Licence en mathématiques.	Mathématiques.
		Licence en mathématiques- informatique.	Mathématiques. informatique.
		Licence en physique.	Physique.
		Licence en chimie.	Chimie.
		Licence en sciences naturelles.	Biologie.
		Licence en biologie.	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 28

Tableau (suite)

CORPS ET GRADES	MATIERES	TITRES ET DIPLOMES	FILIERES ET SPECIALITES REQUISES	
		Licence en sciences commerciales.	Sciences commerciales.	
		Licence en sciences économiques.	Sciences économiques.	
	Langua archa	Licence en sciences financières.	Sciences financières.	
	Langue arabe	Licence en sciences de gestion.	Sciences de gestion.	
		Licence en histoire et/ou géographie.	Histoire.	
			Géographie.	
		Licence en informatique.	Informatique.	
Professeur de l'école primaire (Suite)	Langue amazighe	Licence en langue et culture amazighes.	Langue et culture amazighes. Langue et littérature amazighes. Civilisation amazighe. Langues et civilsation amazighes. Linguistique. Sciences de la langue.	
	Langue française	(sans changement)	(sans changement)	
	Langue arabe	(sans changement)	(sans changement)	
	Langue amazighe	(sans changement)	(sans changement)	
Professeur de l'enseignement	Histoire et géographie	(sans changement)	(sans changement)	
moyen	Langue française	(sans changement)	(sans changement)	
	Langue anglaise	(sans changement)	(sans changement)	
		Diplôme des études supérieures en mathématiques.	Mathématiques.	
		Licence en mathématiques.	Mathématiques.	
		Licence en mathématiques- informatique (option mathématique).	Mathématiques- informatique option mathématique	
	Mathématiques	Licence en mathématiques- informatique (option informatique).	Mathématiques- informatique option informatique.	
		Licence en génie civil.	Génie civil.	
		Licence en génie mécanique.	Génie mécanique.	
		Licence en génie électrique.	Génie électrique.	
		Licence en électronique.	Electronique.	
		Licence en électrotechnique.	Electrotechnique.	

Tableau (suite)

CORPS ET GRADES	MATIERES	TITRES ET DIPLOMES FILIERES ET SPECIALI REQUISES		
	Sciences physiques et technologie	Diplômes des études supérieures et licences en physique, chimie, électronique, électrotechnique, mécanique et électricité.	Physique, chimie, électronique, électrotechnique, mécanique et électricité.	
		Licence en sciences de la matière	Chimie.	
Professeur de l'enseignement	Sciences naturelles	(sans changement)	(sans changement)	
moyen (Suite)	Informatique	(sans changement)	(sans changement)	
	Musique	(sans changement)	(sans changement)	
	Dessin	(sans changement)	(sans changement)	
	Education physique et sportive	(sans changement)	(sans changement)	
	Mathématiques	(sans changement)	(sans changement)	
	Sciences physiques	(sans changement)	(sans changement)	
	Sciences de la nature et de la vie	(sans changement)	(sans changement)	
	Informatique	(sans changement)	(sans changement)	
Professeur de l'enseignement	Sciences économiques	(sans changement)	(sans changement)	
secondaire	Littérature arabe	(sans changement)	(sans changement)	
	Sciences islamiques	(sans changement)	(sans changement)	
	Langue amazighe	(sans changement)	(sans changement)	
	Histoire et géographie	(sans changement)	(sans changement)	
	Philosophie	(sans changement)	(sans changement)	
	Langue française	(sans changement)	(sans changement)	
	Langue anglaise	(sans changement)	(sans changement)	
	Langue allemande	(sans changement)	(sans changement)	
	Langue espagnole	(sans changement)	(sans changement)	
	Langue italienne	(sans changement)	(sans changement)	
	Langue russe	(sans changement)	(sans changement)	
	Musique	(sans changement)	(sans changement)	

Tableau (suite)

CORPS ET GRADES	MATIERES	TITRES ET DIPLOMES	FILIERES ET SPECIALITES REQUISES	
	Dessin	(sans changement)	(sans changement)	
Professeur de	Education physique et sportive	(sans changement)	(sans changement)	
l'enseignement secondaire (Suite)	Génie des procédés	(sans changement)	(sans changement)	
	Génie électrique	(sans changement)	(sans changement)	
	Génie civil	(sans changement)	(sans changement)	
	Génie mécanique	(sans changement)	(sans changement)	
CORPS ET C	GRADES	TITRES ET DIPLOMES	FILIERES ET SPECIALITES REQUISES	
Conseiller de l'orientation scolaire et professionnel		(sans changement)	(sans changement)	
Sous-intendant		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	(sans changement)	
Intendant				
Superviseur de l'éducation		Diplômes d'études universitaires appliquées ou un titre reconnu équivalent	Toutes les filières et spécialités	
Attaché de laboratoire				
Attaché principal de labo	oratoire	(sans changement)	(sans changement) ».	

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada Ethania 1436 correspondant au 19 avril 2015.

La ministre de l'éducation nationale

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Nouria BENGHABRIT

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIOUES

Arrêté interministériel du 10 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014 fixant la classification du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'étude et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant-chercheur;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-181 du 19 Journada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Vu l'arrêté interministériel du 4 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 10 septembre 2013 portant création des stations expérimentales du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA);

Vu l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 portant organisation interne du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA);

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

- Art. 2. Le centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) est classé à la catégorie « A » section « 1 ».
- Art. 3. Les bonifications indiciaires des postes supérieurs relevant du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ainsi que les conditions d'accès aux postes sont fixées conformément au tableau suivant :

	-		Cla	ssification			Mode
Etablissement public	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Centre national	Directeur	A	1	N	1200		Décret
de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Directeur adjoint	A	1	N'	720	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	A	1	N'	720	Administrateur principal de la recherche au moins, ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de division de recherche	A	1	N-1	432	Maître de recherche classe B, au moins, titulaire. Maître de conférences classe B, au moins, titulaire.	Arrêté du ministre
	Chef de département technique	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	

E4.1.1	D (Classification				C IV. IV	Mode
Etablissement public	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Chef de département technique (suite)					Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Directeur de la station expérimentale	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de service commun de recherche	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Maître assistant classe B, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur de recherche, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.	du ministre

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 28

E. LT	D (Cla	ssification		C. Iv. II	Mode
Etablissement public	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Chef de service commun de recherche (suite)					Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de service administratif du centre	A	1	N-1	432	Administrateur principal de la recherche, au moins, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1, ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'établis- sement
	Chef de service du département technique	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal de l'aquaculture ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'établis- sement

To 11			Cla	ssification		Conditions d'accès aux postes	Mode
Etablissement public	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		de nomination
Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Chef de service du département technique (suite)					Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat de la pêche et de l'aquaculture ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	de
						Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1 ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
	Responsable d'équipe de recherche	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur de l'établis- sement
	Chef de service de la station expérimen- tale	A	1	N-2	259	Attaché de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal de la pêche et de l'aquaculture, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat de soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat de la pêche et de l'aquaculture ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	

E4-LT	D 4 .		Cla	ssification		Cardia II	Mode
Etablissement public	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	de nomination
Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Chef de section du service commun de recherche	A	1	N-2	259	Ingénieur principal de soutien à la recherche ou ingénieur principal de la pêche et de l'aquaculture ou chargé principal de l'information scientifique et technologique, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de	Décision du directeur de l'établis- sement
						soutien à la recherche ou ingénieur d'Etat de la pêche et de l'aquaculture ou attaché d'ingénierie ou chargé de l'information scientifique et technologique de niveau 2 ou 1, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
	Chef de bureau de la sûreté interne	A	1	N-2	259	Administrateur principal de la recherche, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur de la recherche de niveau 2 ou 1, ou grade	Décision du directeur de l'établis- sement
						équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
	Responsable d'atelier	A	1	N-3	156	Ingénieur de recherche, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur principal de soutien à la recherche, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de	Décision du directeur de l'établis- sement
						soutien à la recherche ou attaché d'ingénierie ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	

- Art. 4. Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1436 correspondant au 4 décembre 2014.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques

Le ministre des finances

Sid Ahmed FERROUKHI

Mohamed DJELLAB

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Mohamed MEBARKI

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté du 19 Joumada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 modifiant l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013 portant désignation des membres du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

Par arrêté du 19 Journada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 l'arrêté du 4 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013 portant désignation des membres du conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture, est modifié comme suit :

« (Salis changement Jusqu a)
— Au titre des administrations publiques :
;
 Saïd Akouche, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales;
;
;
;
;
;
;
- ;
— Mohamed Kacher, représentant du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;
(le reste sans changement)».